

### *Direction de la politique administrative*

La Direction de la politique administrative élabore les politiques qui régissent l'administration, y compris la gestion des biens immeubles de la Fonction publique; une fois approuvées par le Conseil du Trésor, celles-ci sont publiées; la Direction surveille leur mise en application par les ministères et organismes fédéraux et, au besoin, détermine leur applicabilité; elle les évalue et les adapte en fonction des changements de situation, et fait des recommandations au Conseil du Trésor au sujet des présentations qui lui sont transmises conformément aux lois, règlements, politiques et lignes directrices. La Direction est aussi responsable de l'administration du Conseil des primes d'encouragement de la Fonction publique.

L'application de ces politiques doit garantir que la probité et la prudence régissent l'acquisition et la consommation des intrants administratifs dans l'ensemble de la Fonction publique, les ministères devant être en mesure de justifier pleinement leur dépenses et l'utilisation du matériel employé dans la réalisation de leurs programmes. Les politiques suivies reposent en effet, autant que

possible, sur le principe selon lequel les gestionnaires sont responsables de leurs actes.

La Direction fournit le personnel dont le Conseil a besoin pour remplir son mandat. Celui-ci consiste à conférer une certaine orientation à l'ensemble de l'administration publique, orientation qui lui est donnée par le biais de lignes directrices facultatives et de règlements et directives obligatoires.

Quel que soit le moyen employé, la décision de donner une orientation d'ensemble est prise dans un cadre uniforme et rationnel.

### *Direction des langues officielles*

La Direction des langues officielles est chargée de l'élaboration, de la planification, de l'application et de la diffusion des politiques et programmes fédéraux relatifs aux langues officielles dans la mesure où ils touchent à la Fonction publique du Canada. Elle veille à ce que ces politiques et ces programmes soient appliqués et à ce que la Loi sur les langues officielles soit pleinement respectée dans la Fonction publique. Elle doit aussi conseiller les ministères et les organismes fédéraux sur les questions relatives à la politique et aux programmes concernant les langues officielles.